

On s'abonne au bureau du journal, rue de l'Ange, n° 62, où les lettres et envois doivent être adressés franc de port.

PRIX DE L'ABONNEMENT :  
(Par trimestre.)

Pour Namur. 4 fl. 50 c.  
Pour les autres villes. 5 20

# COURRIER

DE LA SAMBRE.

EXPOSITIONS ET AVIS.  
Prix par ligne d'impression, 10 cents.

Avis aux abonnés.

Les abonnements commencent à toutes les époques, mais doivent échoir à la fin de mars, juin, septembre et décembre.

N° 14.

LUNDI ET MARDI.

16 ET 17 JANVIER 1832.

## INTERIEUR.

BRUXELLES, 15 janvier.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 14 janvier.

(Présidence de M. Destouvelles.)

On lit la proposition de M. F. de Mérode, qui la développe ensuite. Elle est ainsi conçue :

« L'indemnité mensuelle, fixée par l'art. 52 de la constitution, cesse de courir pour les membres absents, pendant la durée de leur absence sans congé. Des listes de présence, signées chaque jour de séance par les membres présents, serviront à déterminer le temps. »

La prise en considération est rejetée. Vingt membres environ se lèvent pour l'appuyer.

Après une discussion sur le projet de loi relatif aux mines, dans laquelle plusieurs orateurs appuient l'ajournement jusqu'à la révision de la loi du 21 avril 1810 (ajournement par la commission), M. de Meulenaere, ministre des affaires étrangères, fait une communication ordonnée par le roi. Après la lecture de la note de la conférence en réponse aux observations des plénipotentiaires hollandais sur les 27 articles, et celle du mémoire qui l'accompagne, M. de Meulenaere continue ainsi :

« Les plénipotentiaires des cinq cours ont désiré que la note et le mémoire puissent être connus de leurs cours et du gouvernement, et publiés en Europe, avant que le gouvernement belge reçoive la ratification définitive du traité, et c'est de commun accord avec notre plénipotentiaire qu'elles ont prorogé au 31 de ce mois le terme de la ratification ; ce qui fait l'objet du protocole n° 54.

PROTOCOLE N° 54.

Foreign-Office, 11 janvier 1831.

Le plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, le plénipotentiaire de S. M. B. a fait connaître à la conférence que, quoique les nouvelles qui lui étaient parvenues des ministres de S. M. près des cours contractantes du traité du 15 novembre, lui donnassent l'espoir fondé de l'arrivée prochaine des ratifications de ces cours, il paraissait cependant désirable, vu les retards qu'on éprouve par la difficulté des communications à cette époque de l'année, de proroger le terme fixé pour l'époque des ratifications jusqu'au 31 de ce mois, faciliter aux cours les plus éloignées le moyen de faire l'échange en question simultanément avec les autres cours.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie ont déclaré que, partageant l'espoir énoncé plus haut par le plénipotentiaire de S. M. B., connaissant d'ailleurs tout le prix que mettent leurs cours à la simultanéité de l'échange des ratifications et se trouvant même chargés d'en exprimer le désir, ils adhéraient pleinement à la proposition de prolonger le terme pour ledit échange jusqu'au 31 janvier.

De son côté, le plénipotentiaire de France a déclaré que, par suite de l'esprit de conciliation qui l'avait dirigé depuis la première réunion de la conférence, il acceptait la proposition de remettre à quinze jours l'époque de l'échange des ratifications du traité du 25 novembre, ne prétendant cependant pas par cet acte rien préjuger sur les ordres qu'il pourrait recevoir d'ici à l'époque fixée.

La proposition de l'ajournement du terme pour l'échange des ratifications jusqu'au 31 janvier, ayant été agréée par tous les plénipotentiaires présents, il a été arrêté de la communiquer au plénipotentiaire belge, qui a été introduit et qui a fait la déclaration ci-jointe. Signé Esterhazy, Wesselberg, Talleyrand, Palmerston, Bulow, Lieven.

Annexe au protocole n° 54.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ayant reçu communication, de la part de LL. EE. les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'un protocole signé par eux le 11 janvier 1832, et en vertu duquel les cours contractantes au traité du 15 novembre 1831 conviendraient pour les raisons énoncées dans cet acte de proroger jusqu'au 31 janvier 1832, l'époque de l'échange des ratifications dudit traité, déclare adhérer, au nom de S. M. le roi des Belges, au contenu de ce protocole et consentir à ladite prorogation.

Londres, le 11 janvier 1832.

Signé van de Weyer.

Le gouvernement a trouvé dans les considérations du protocole, dans la brièveté de la prorogation, et surtout dans la note du 4 janvier, des motifs de se rassurer sur l'avenir du pays; vous partagerez sa conviction qui sera incessamment confirmée par les événements. (Marques d'approbation.)

La séance est levée à 5 heures, et remise à après-demain à midi, pour la continuation de la discussion sur les mines.

Le ministre de la guerre vient d'écrire à tous les officiers et commandans des gardes civiques pour leur demander le contrôle des hommes du 1<sup>er</sup> ban qui ne sont pas encore mis en activité, et celui des hommes armés et équipés, ainsi que de ceux qui ne le sont pas. Il leur a également donné l'ordre de réunir les compagnies incomplètes et de se tenir prêts à marcher avec leurs corps au premier appel.

— D'après une décision ministérielle du 4 de ce mois, les moyens de transport pour les troupes en marche seront fournis par les autorités locales, d'après les dispositions de l'arrêté du 3 août 1814.

— Le roi a donné 300 florins à l'atelier de charité, et 200 aux ouvriers de la fabrique de M. Claes de Cock.

— M. Stevens, imprimeur-éditeur du *Messenger de Gand*, a été arrêté et conduit à la citadelle. Son imprimerie est investie par la force armée, pendant que la police y fait des recherches.

— Le général Goblet est arrivé avant-hier soir à Bruxelles, porteur du 54<sup>e</sup> protocole, prorogeant le terme de la ratification au 31.

— M. Dubosch, officier de génie, compromis dans l'affaire du fort Saint-Philippe, vient d'être relâché.

— M. Achille Murat vient de donner sa démission de colonel de la légion étrangère, et demeur colonel en non-activité.

— Par arrêté de M. le gouverneur du Brabant, les barrières de la province sont rouvertes à dater du 15, à midi.

— On écrit d'Ostende, 14 janvier :

Hier soir vers les 9 heures, le brick anglais *Good Intent*, à la consignation de M. Gibbs, chargé de seigle, a fait côte sur la plage. L'équipage est sauvé, et l'on a lieu d'espérer que la cargaison le sera aussi.

L'autorité militaire et l'administration des douanes, ainsi que la commission sanitaire, se sont rendues sur les lieux, afin de prévenir toute communication avec l'équipage avant qu'il eût été reconnu.

NAMUR, 16 janvier.

Avis à MM. les bourgmestres de la province.

L'art. 43 du code civil impose à MM. les bourgmestres l'obligation de faire déposer le double des registres de l'état civil avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année pour l'exercice écoulé; passé ce délai, l'agent du fisc constatera la contravention. Veuillez, messieurs, ne pas perdre de vue cet article, afin de vous épargner ce désagrément.

On a retiré de l'eau, le 13 de ce mois, une vieille femme mendiante. Elle s'était jetée dans le fossé qui baigne la porte de la Plante. La conduite de cette infortunée éloignerait déjà tout soupçon de suicide volontaire, si son malheur ne pouvait pas être attribué encore à sa célérité presque parfaite.

— Nous apprenons, par une lettre de Rome du 27 du mois dernier, que la grippe règne très-fort dans cette capitale. Les personnes faibles y succombent en peu de jours. Les personnes robustes en sont quittes pour 10 ou 12 jours de traitement médical. A Naples, la même maladie a emporté cinq mille personnes pendant le mois de novembre.

La même lettre confirme que la tranquillité est parfaite à Rome et que le S. Père y est, on ne saurait plus, vénéré.

— Une cause horrible a été plaidée pardevant les tribunaux anglais. Les époux Cook ayant attiré chez eux une vieille femme du nom de Welsh ou Walsh, lui servirent du café dans lequel ils avaient mêlé une forte dose de narcotique. Pressée du besoin de dormir, la vieille ne tarda pas à se jeter sur le lit et tomba incontinent dans le plus profond sommeil. Alors la femme Cook lui tira l'oreiller de dessous la tête et s'en servit pour l'étouffer. Le mari resta impassible pendant toute cette scène qui a été révélée dans ses moindres détails par l'enfant des époux Cook, Edouard, garçon de douze ans, témoin caché de l'assassinat et dont les dépositions ont provoqué à maintes reprises les frémissemens de l'auditoire. La femme Cook, après avoir immolé sa victime, c'était de 9 à 10 heures du soir, l'avait transportée dans un sac à la cave où le cadavre resta jusqu'au matin, découvert seulement au sommet de la tête, l'enveloppe étant un peu trop courte; puis, sans l'aide, mais au su et vu de son mari qui restait impassible comme une bûche, cette misérable porta le sujet à l'hôpital de Londres où elle toucha le prix ordinaire de pareilles fournitures, après avoir assuré que ce corps était celui d'une vieille parente qu'elle venait de ramasser morte au coin de la rue. La femme Cook a été condamnée à mort et son mari acquitté.

— On lit dans l'*Observateur*, du Hainaut :

La rupture d'une des digues de la Trouille, occasionnée par la crue subite des eaux, dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, vient de plonger dans l'état le plus déplorable, cinq pauvres familles dénuées de tout moyen d'existence pendant l'hiver. Ces malheureux riverains,

demeurant hors la porte du rivage, surpris au milieu de la nuit par les eaux qui les inondaient déjà dans leur lit, ont eu à peine le temps de se sauver dans leur grenier, où ils sont restés pendant 15 heures, privés de tout secours. Ce n'est que le lendemain à onze heures du matin, que quelques ouvriers voués à l'humanité et à la tête desquels se trouvait un nommé *Charles-Eugène Huguet*, meunier, connu depuis long-temps par son intrépidité dans les moments du danger, purent voler au secours de ces infortunés. On construisit à la hâte un petit pont avec trois sommiers et quelques planches. Aussitôt *Charles Huguet*, s'élança seul au milieu des eaux et recueillit dans sa barque, en moins de deux heures de temps, les cinq familles composées de 30 individus. Nous nous plaignons à signaler ce fait, pour attirer l'attention des administrations de bienfaisance de notre ville sur le sort de ces malheureux, et pour engager nos magistrats à provoquer du gouvernement, pour le courageux *Huguet*, qui depuis plusieurs années s'est distingué en pareille occasion, et qui est connu dans la classe laborieuse pour un père de famille recommandable, la récompense dont se rendent dignes ceux qui, au péril de leurs jours, affrontent les dangers les plus imminens, pour secourir ceux qui sont sur le point d'en être les victimes.

— On lit dans le *post-scriptum* de *l'Indépendant* :

Une personne que nous avons lieu de croire bien informée nous transmet la nouvelle suivante; elle nous semble tellement extraordinaire au fond, que nous nous refusons à y croire. Mais ce que nous pouvons assurer, c'est qu'elle est le résultat de l'interrogatoire du déserteur :

« On a conduit à Bruxelles un déserteur prussien qui a dit que quatre régimens prussiens se trouvaient près de Calloo, savoir : le 25<sup>e</sup>, infanterie de ligne; le 28<sup>e</sup>, du Rhin; le 16<sup>e</sup>, westphalien; le 4<sup>e</sup> pontonniers. »

— On lit dans le *Semeur* : « On sait que le saint-simonisme a la prétention de donner à l'humanité une morale plus parfaite que la morale chrétienne, et nous signalerons une des conséquences qui depuis quelque temps est avouée par la hiérarchie de M. Enfantin. Voici les paroles que prononçait dernièrement un des prédicateurs de la secte :

« Le principe fondamental de la morale chrétienne, en tant qu'elle règle les rapports des sexes, c'est *l'amour exclusif*. La loi du mariage chrétien, c'est l'union à jamais indissoluble des époux. Selon le christianisme, compris et pratiqué à la rigueur, l'homme vierge et la femme vierge, tous deux de corps et de pensée, doivent trouver de prime abord, à travers toute l'humanité, celui ou celle qui devra faire le bonheur de toute leur vie. Je nie hautement tout ce que ces principes ont d'absolu. En d'autres termes; je nie que *l'amour exclusif* d'un seul homme pour une seule femme soit une loi ou même la tendance universelle dans l'humanité. »

Souvenons-nous, si nous voulons comprendre tant de hardiesse, que les jeunes gens qui tiennent ce langage, n'ont guère sous les yeux dans la société, que des mariages décidés par la fortune, par le rang, ou par des inclinations entachées de tout l'égoïsme de notre mauvais cœur. Comment concevoir de liaisons heureuses et durables avec un pareil spectacle sous les yeux, et peut-on trouver fort étrange que, faute de connaître le véritable secret des malheurs domestiques, le saint-simonisme en cherche le remède dans la dissolubilité des mariages? Dès qu'on perd de vue l'association de deux êtres immortels qu'un sentiment dévoué et profond invite à se donner l'un à l'autre pour traverser ensemble, sous le regard de Dieu, les années de leur vie terrestre en travaillant à leur honneur éternel, on est engagé sur la pente rapide au bas de laquelle le saint-simonisme vient d'arriver.

Nous avons dernièrement annoncé que M. de Potter allait poursuivre ses collègues de l'ex-gouvernement provisoire de la Belgique en répétition de la part abusive qu'ils se seraient attribuée, à son détriment, dans la répartition de l'indemnité qui leur a été votée en commun par le congrès national. Depuis, nous avons vu la copie de l'acte de protestation qui va être signifié en son nom à MM. van de Weyer et consorts, et qui ne porte encore que sur le mode du partage. C'est sur ce seul point que ces messieurs auront à s'expliquer pour le moment. La question de quotité sera débattue plus tard. Nous publierons les réponses avec la même impartialité.

« Je soussigné, considérant que, lors de la nomination d'un régent, le congrès national belge a voté une gratification de 150,000 florins des P. B. en faveur du gouvernement provisoire de la Belgique;

« Considérant que ledit congrès, après avoir refusé de sanctionner par sa décision le partage futur de cette somme entre les anciens membres de ce gouvernement, au prorata de la durée des fonctions de chacun d'eux, leur a laissé pleine et entière liberté de répartir eux-mêmes ladite somme comme ils le jugeraient équitable;

« Considérant en outre que cette assemblée a reconnu que j'avais fait partie du gouvernement provisoire de la Belgique, que j'avais ainsi droit, comme mes ex-collègues et au même titre, à une part quelconque dans la gratification décrétée, et que, dès lors, j'étais légalement appelé, non-seulement à toucher cette part, mais encore à émettre voix délibérative dans la réunion où les anciens membres du gouvernement provisoire auraient déterminé la quotité tant de ce qui leur reviendrait à chacun que de ce qui me serait assigné à moi-même;

« Considérant enfin que, ce nonobstant, la répartition des 150,000 florins a eu lieu par mes ex-collègues seuls, de leur autorité privée, sans ma participation, à mon insu, et sur un mode tout à leur avantage et à mon détriment :

« Constitue M. l'avocat Jullien, de Bruges, actuellement député à

la chambre des représentans, à Bruxelles, mon fondé de pouvoir pour

1<sup>o</sup> Faire signifier aux anciens membres du gouvernement provisoire que je proteste contre ladite répartition clandestine et arbitraire, et par conséquent nulle radicalement et comme non-avenue;

2<sup>o</sup> Les sommer de procéder dans le plus bref délai à un nouveau partage, légitimé cette fois par ma présence et ma coopération, ou par celle d'une personne chargée par moi de me représenter, et de débattre et défendre mes intérêts contradictoirement à ceux de mes co-partageans;

3<sup>o</sup> En cas de refus, prendre acte de la réserve que je fais de mes droits de poursuivre lesdits anciens membres du gouvernement provisoire devant les tribunaux compétens, pour qu'ils s'y entendent condamner à ce que de justice.

« Paris, le 6 janvier 1832.

DE POTTER. »

#### EXTRAIT DU MÉMORIAL ADMINISTRATIF.

Circulaires de M. le gouverneur de la province, du 11 janvier.

A MM. les bourgmestres de la province.

Conformément à l'art. 3 de la loi du 29 décembre dernier, le tirage au sort entre les neuf bataillons du 1<sup>er</sup> ban de notre garde civique, pour assigner à chacun un numéro de départ, s'effectuera le 17 de ce mois, à midi, au gouvernement provincial, en présence de la députation des états, ainsi que de MM. les chefs de légion et de MM. les commandans des six bataillons organisés.

Le bataillon commandé par M. Carez-Marsigny, se compose de deux compagnies du canton de Dinant; d'une de Beauraing; d'une de Rochefort; d'une de Gedinne et d'une de Ciney.

Le bataillon Marsigny comprend une compagnie du canton de Fosse; une de Walcourt; une de Florenne; une de Dinant; une de Ciney et une de Rochefort.

Le bataillon Mauclet se compose de deux compagnies de Philippeville; de deux de Couvin; d'une de Walcourt et d'une de Florenne.

Le bataillon Mignard comprend cinq compagnies de Namur (nord) et une du canton d'Andenne.

Le bataillon Montpellièrse compose de quatre compagnies de Namur, d'une compagnie du canton de Gembloux et d'une du canton de Dhuy.

Le bataillon de Woelmont comprend quatre compagnies du canton de Gembloux, une du canton de Dhuy et une du canton d'Andenne.

Le bataillon de Ciney se compose de compagnies qui n'ont pas encore été appelées, savoir :

Deux compagnies du canton de Ciney, une de Couvin, une de Walcourt, une de Gedinne et une de Beauraing.

Le bataillon de Fosse se compose de cinq compagnies du canton de Fosse et d'une compagnie du canton d'Andenne.

Le bataillon de Namur (sud) se compose de quatre compagnies de Namur (sud) et de deux compagnies du canton de Dhuy.

Lorsque l'opération du tirage sera terminée, je m'empresserai de vous en faire connaître les résultats.

*Opérations préliminaires pour l'assiette du droit de patente en 1832.*

Le gouverneur de la province de Namur, considérant qu'il importe que l'on procède sans délai aux opérations préliminaires pour l'assiette du droit de patente de l'exercice 1832, conformément à la loi du 29 décembre 1831, n<sup>o</sup> 370;

Sur la proposition du directeur des contributions directes, etc.,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. La distribution des feuilles pour les déclarations que doivent faire les patentables, en exécution de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1819, aura lieu le 16 de ce mois.

Les receveurs ou les personnes qui seront déléguées par eux à cet effet retireront, le 25 du même mois, les déclarations des mains des contribuables et ils leur en délivreront récépissé.

2. Le registre destiné, dans chaque commune, à la transcription des déclarations, sera clos le 5 février prochain.

Après cette époque, l'on n'admettra plus de déclaration.

3. Le délai accordé aux répartiteurs pour terminer le travail dont ils sont chargés, est fixé au 20 dudit mois de février.

4. Le présent arrêté sera porté par la voie du Mémorial Administratif, à la connaissance des bourgmestres qui sont invités à y donner toute la publicité nécessaire et à se conformer exactement, en ce qui les concerne, aux lois concernant le droit de patente, et notamment aux dispositions des paragraphes 14, 15 et 16 du tableau n<sup>o</sup> 16 annexé à la loi du 6 avril 1832, relatif aux bateliers et aux propriétaires de bateaux ou d'embarcations; ils se conformeront également aux dispositions de l'arrêté royal du 21 mars 1815, lequel défend aux marchands et aux boutiquiers qui voudraient débiter de la poudre à tirer ou des artifices, d'exercer ce négoce sans qu'il en soit fait mention dans leur patente et avant d'avoir fait inscrire sur celle-ci, le serment qu'ils doivent prêter, aux termes du même arrêté (art. 3001 et suivans du Code Administratif.)

*Bulletin du mouvement de la poste.*

15 janvier. — Le *Journal de la Belgique* ne nous est point parvenu.

16 janvier. — Nous n'avons pas reçu le *Messenger de Gand*.

#### REVUE DE LA PRESSE PARISIENNE.

DE LA QUESTION BELGE - HOLLANDAISE.

On lit dans la *Quotidienne* : « Voici ce que nous pouvons annoncer d'après des correspondances sûres : la convention du 15 novembre ne

sera pas ratifiée. Un nouveau protocole va être imposé à la Belgique et proposé au roi Guillaume. Si ce prince ne consent pas à l'accepter, ce qui est probable, un dernier acte de la conférence, réclamé par les trois cours du nord, laissera à la Belgique et à la Hollande toute liberté de régler leur différend, ou de le vider par les armes. Et dans ce cas toute intervention de l'une des cinq puissances serait expressément interdite. M. Casimir Périer a exprimé dans le conseil l'opinion que l'on n'avait rien de mieux à faire que de se conformer à cet arrangement.

La Gazette croit à la paix par une restauration.

#### PROGRÈS DE LA RÉVOLUTION.

On lit dans le *National*: « Il était question d'une modification du cabinet. Ce bruit est ridicule. Nous ne voyons pas de changement de ministère possible en ce moment. Un nouveau ministère ne pourrait être pris que sur les bancs de la gauche. Or, la royauté de juillet n'a pas de sujets parmi les députés patriotes, et il n'est plus possible qu'elle prenne pour ministres des hommes qui ne se reconnaissent pas ses sujets. La protestation est une barrière infranchissable entre elle et eux. »

On lit dans la *Gazette*: « A l'intérieur, les manifestes d'un journal révolutionnaire contre la royauté irresponsable; la protestation de M. Odillon-Barrot contre le mot *sujets*; le mot attentatoire dirigé par M. Lafayette contre la royauté de juillet, et cette minorité de 164 voix qui s'est prononcée contre le ministère sur une question radicale, ont montré la logique révolutionnaire poursuivant son œuvre et marchant de faits en faits, de démolition en démolition, à son but final: la république... »

« Si la guerre avait lieu, le parti de la paix serait proscrit comme coupable de haute trahison. »

On lit dans les *Débats*: « Nous pensions que la protestation des 164 n'était qu'une affaire de mots, qu'une querelle du ressort de l'Académie française, qui l'aurait renvoyée à la commission du Dictionnaire. Il n'en est plus de même depuis qu'une feuille accréditée de l'opposition a pris la peine d'expliquer le sens de cette pièce, d'en faire un manifeste républicain. Nous prions les signataires de s'expliquer à leur tour: il y a de quoi. »

Il importe de ne pas oublier que c'est le *National* qui a fait la révolution de juillet. A ce compte, ceux des signataires qui ne protesteront pas contre le sens donné à leur protestation par une feuille aussi importante, auront passé condamnation sur le grief du journal ministériel.

## EXTERIEUR.

FRANCE. — Paris, 12 janvier.

### ÉPHÉMÉRIDES FRANÇAISES.

12 JANVIER.

1798. (23 nivôse an VI.) — *République française*. (Directoire.) — Résolution du conseil des Cinq-Cents, qui ordonne que les arbres de la liberté, qui ont été abattus ou qui ont péri naturellement, seront remplacés le 22 pluviôse.

1807. — *Empire français*. — Le pont construit sur la Seine, en face du Champ-de-Mars, s'appellera le pont de Jéna.

1811. — Décrets impériaux sur l'administration, l'entretien et la possession des polders, en Hollande.

La chambre des députés, dans sa séance du 11, a continué la discussion sur la liste civile, et adopté l'art. 9. La discussion a été remise au lendemain.

— La chambre des pairs, séance du même jour, a adopté, à la majorité de 91 voix contre 2, la loi relative au règlement définitif du budget de 1829; elle a retranché les art. 10, 11, 14 et 15 du projet.

### AFFAIRE DE M. KESNER.

Diverses versions continuent à circuler sur les causes de la ruine de M. Kesner. Voici celle que nous empruntons à un journal du matin, et qui nous paraît la plus vraisemblable:

« M. Kesner était depuis plus de trente ans au trésor, et remplissait depuis dix ans les fonctions de caissier général. Il était laborieux, capable, et jouissait, dans l'administration et au-dehors, d'une réputation de probité qui était devenue proverbiale. Ce sont des spéculations de bourse qui l'ont perdu. Le ministre de finances a reçu de lui une lettre dans laquelle il annonçait la résolution de mettre fin à sa vie, et donnait des éclaircissements sur l'état de sa caisse. Il ajoutait que son déficit ne s'élevait pas au-delà d'un million 800,000 fr. Il résulte, dit-on, de ses déclarations, que ce déficit porte sur les escomptes de l'emprunt de 120 millions; qu'il laissait dans son cabinet 120,000 fr. en or, et qu'il avait 900,000 fr. dans une maison de banque de Paris.

« Pour expliquer à nos lecteurs ce qui est relatif, dans cette lettre, à l'emprunt de l'année dernière, nous allons entrer dans quelques détails: l'emprunt de 120,000,000 fr. contracté en mai dernier était payable en quatre termes, et c'est seulement après parfait paiement qu'on avait droit à un certificat d'inscription sur le grand-livre. Mais il était loisible aux parties prenantes d'effectuer leurs paiements à l'avance entre les mains du caissier, qui leur accordait l'escompte et leur délivrait un récépissé. Alors, avait lieu une opération de reports, qui retardait cette inscription. A la faveur du délai, M. Kesner pouvait dissimuler une partie des sommes qu'il avait reçues, et c'est là l'origine du déficit que le trésor doit éprouver. Pour en évaluer l'étendue,

il faut attendre que les prêteurs, avertis par l'événement, viennent réclamer leur inscription, et ce sera l'affaire de quinze jours peut-être; car beaucoup de receveurs-généraux se trouvent dans le cas dont il s'agit.

« La fortune de M. Kesner s'élève, assure-t-on, à deux ou trois millions, et sa lettre, confirmée par les vérifications les plus minutieuses faites dans l'administration, n'annonce qu'une perte de 1,800,000 fr. pour l'état. On ne peut donc expliquer sa disparition qu'en le supposant redevable de sommes très-considérables envers des particuliers. Il paraît en effet positif que beaucoup de capitalistes sont ses créanciers. »

D'après un journal du soir, nous avons annoncé hier que M. Kesner avait été arrêté et amené à Paris de sa maison de campagne, où il avait essayé de s'asphyxier avec du charbon. L'arrestation de M. Kesner ne s'est pas confirmée aujourd'hui; sa famille n'en avait pas encore été informée ce matin.

On nous annonce ce soir que les principales maisons de banque de Paris, telles que MM. Aguado, Fould, Hagermann et Rothschild, voulant donner à M. Kesner un témoignage de l'intérêt que sa position leur inspire, se sont réunis pour lui fournir la somme nécessaire à l'arrangement de ses affaires. On cite une de ces maisons qui s'est engagée pour 100,000.

Une telle action n'a pas besoin de commentaires; elle est aussi honorable pour ceux qui l'ont conçue que pour celui qui l'inspire.

Une foule d'amis de M. Kesner, de tous les rangs et de toutes les fortunes, mus par la même pensée, ont ouvert, chez M. Houllier, notaire, rue du Mail, n° 13, une souscription qui déjà s'élève à une somme considérable. Si la souscription dépassait le déficit que l'amitié veut combler, les souscriptions seraient diminuées proportionnellement, et il est entendu que si la souscription n'atteignait pas le but qu'on se propose, elle resterait sans effet.

— Une ligne télégraphique va être établie d'Avignon à Montpellier. Le bureau de Montpellier sera l'Observatoire. Il correspondra directement avec celui qui doit être placé sur le Grès.

Les nouvelles de Paris pourront désormais parvenir par cette voie à Montpellier en deux heures de temps.

— On lit dans le *Corsaire*: « Agnès Sorel disait à Charles VII, tout occupé des apprêts d'une fête, pendant que l'ennemi était à ses portes: Sire! on ne saurait perdre plus gaiement un royaume. Aujourd'hui, si pareille circonstance se présentait, l'enjeu serait plus fort. »

— Un puits artésien vient d'être foré par la commune de Rretz (Bouches-du-Rhône). A 48 pieds de profondeur a été rencontré au-dessous d'une roche de grès une espace dans lequel la sonde s'est subitement enfoncée de quelques pouces; de ce point s'est élancé de l'eau qui a remonté jusqu'à quatre pieds au-dessous du sol. Des bases de fer-blanc, placées dans cet orifice par M. Lenard, ont fait remonter l'eau jusqu'à trois pieds au-dessous du sol. Le canal de la fontaine était situé deux pieds plus bas que le niveau artésien. On a percé les bases pour déverser l'eau dans l'aqueduc. La nappe souterraine débite ainsi 7 litres et demi par minute dans le canal de la fontaine de Tretz.

La qualité de l'eau obtenue est parfaite. La dépense totale du forage ne s'élève qu'à 800 fr.

La ville de Tretz était privée d'eau potable pendant les chaleurs de l'été. Que ne gagnerait-on pas à étendre une semblable amélioration à toutes nos villes méridionales?

## TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Première chambre.)

Présidence de M. Debelleyne.

Suite de l'audience de 5 janvier. — Affaire du testament du duc de Bourbon.

Fin du discours de M. Dupin.

L'avocat discute ici les faits articulés qui se rapportent à la famille d'Orléans. Ces faits sont au nombre de quatre; les voici.

1° Le prince de Condé aurait dit à un témoin qu'entre lui et le duc d'Orléans il y aurait toujours observation des convenances, mais que pour l'intimité il n'y en aurait jamais.

L'avocat écarte cette allégation (qui d'ailleurs, dit-il, serait impuissante contre le testament) en rappelant au tribunal les lettres qui ont été lues par M<sup>e</sup> Lavaux.

2° Le prince aurait manifesté son mécontentement des instances faites par M<sup>me</sup> de Feuchères auprès du duc d'Orléans pour qu'il assistât à une Saint-Hubert à Chantilly.

Lors même que cette articulation serait vraie, elle prouverait seulement, selon M<sup>e</sup> Dupin, que le duc de Bourbon n'aurait voulu voir que de vrais et francs chasseurs célébrer la fête de leur patron.

3° En 1826, le prince aurait dit, à propos de l'article publié dans l'*Aristarque*: « C'est une pensée qu'on veut me suggérer; mais vous savez à qui mon héritage est destiné. »

Cela n'a selon M<sup>e</sup> Dupin, aucun rapport au testament fait librement par le prince trois ans plus tard; c'est d'ailleurs démenti par le désir exprimé par Charles X lui-même, que le prince prit pour héritier un fils du duc d'Orléans.

4° Enfin, un des membres du conseil du duc d'Orléans aurait rédigé un projet de testament qui aurait été remis au duc de Bourbon.

L'avocat voit dans cette articulation, qui n'est nullement déniée, la preuve la plus complète de l'entière liberté du duc de Bourbon, puisque celui-ci n'a pas fait usage du projet communiqué, et que son testament est tout autre.

La seule vérité qui, selon M<sup>e</sup> Dupin, ressort des articulations de MM. de Rohan, c'est que le testament du duc de Bourbon avait déplu au parti absolutiste, que l'avènement du duc d'Orléans au trône avait irrité encore davantage; que ce parti avait fait appel à la violence d'autres passions politiques; et que de là étaient résultés tous les mensonges qui avaient défigurés les faits de la cause.

M<sup>e</sup> Dupin donne lecture de plusieurs lettres du duc d'Orléans et du duc de Bourbon. La plupart de ces lettres sont connues. En voici deux qui ont précédé d'un jour la séance où Louis-Philippe a prêté serment à la charte.

La première est du duc d'Orléans au prince de Condé.

« C'est demain, monsieur, que les chambres se réunissent pour recevoir le serment que je dois prononcer. Il me serait bien agréable de vous y voir occuper la place qui vous appartient près de moi; elle vous sera réservée comme si vous y veniez; mais je n'ignore pas que votre santé ne me permet pas de l'espérer.

« Nous vous remercions, ma famille et moi, de la réponse que vous m'avez faite hier, et des autres témoignages d'amitié que mon fidèle messager nous a rapportés hier au soir de votre part. Soyez bien tranquille à St-Leu, soignez-y ce qui nous est si précieux, le raffermissement de votre santé, et recevez l'expression de ma bien vive et bien tendre amitié pour vous.

Signé, LOUIS-PHILIPPE. »

Voici maintenant la réponse que M. le duc de Bordeaux fit immédiatement et sans hésitation aucune, ainsi que l'attestent tous les témoins de l'enquête :

« J'aurais fait, monsieur, tous mes efforts pour vous accompagner demain aux chambres, si j'en avais eu la possibilité; mais l'état de ma santé m'empêche absolument de remplir mes intentions à cet égard.

« Agréez, monsieur, avec votre amabilité accoutumée, tous mes regrets, comme l'amitié bien tendre et bien sincère que je vous ai vouée pour la vie.

« Si je vous écris encore, monsieur, comme lieutenant-général du royaume, demain je serai de cœur avec vous, et vous trouverez toujours en moi un sujet aussi fidèle que dévoué.

Signé, DUC DE BOURBON. »

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, c'est au nom de ce qu'il y a de plus sacré, c'est en invoquant la religion du devoir et la sainteté de votre ministère, qu'on vous a demandé avec un accent solennel, de couronner les téméraires et coupables efforts de MM. de Rohan. Portique sacré, jeté devant un édifice de haine et de vengeance, cet appel à de nobles sentiments semblait faire à votre indépendance un devoir de condamner, non l'injustice mais la grandeur; de frapper, non pas celui qui aurait des reproches à se faire, mais celui que la fortune a placé le plus haut.

« Ah! nous aussi nous en appelons à votre indépendance, mais en même temps à votre impartialité.

« Quand un grand poète peignit avec un éclat si imposant le majestueux bateau de l'Homme juste, il nous le représenta également inaccessible aux influences du pouvoir et aux exigences des factions. C'est l'Hôpital opposant un front serein aux fureurs de la ligue: c'est Mole, bravant avec calme et dignité les orages de la fronde; c'est, dans les temps d'agitation et de troubles, le magistrat impassible, qui voit s'agiter aux pieds de sa chaise curule les passions impuissantes pour arriver jusqu'à lui.

« Qu'importent donc les réclamations de MM. de Rohan? Qu'importent les vains murmures des passions qu'ils auront appelées à leur secours et groupées autour d'eux? Tout cela ne peut ni vous atteindre ni vous émouvoir, et du sein de ce sanctuaire s'élèvera, majestueuse et pure, une voix qui dominera toutes les clameurs et retentira jusque dans l'avenir: c'est la voix impérissable de la justice et de la vérité. »

ESPAGNE. — Madrid, 3 janvier.

Le roi, prenant en considération le mérite, les services, la fidélité et le zèle du lieutenant-général duc d'Aragon, l'a promu au grade de capitaine-général des armées royales.

Le roi, voulant récompenser les mérites et les services du lieutenant-général don V. Gonzales-Moreno, l'a nommé capitaine-général du royaume de Grenade et Jaen, avec la présidence de la chancellerie royale.

Le bigadier d'infanterie don J. Bureau, commandant du 4<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé par le roi gouverneur militaire et civil de la place de Malaga. (Gazette de Madrid.)

— Un ordre royal rendu le 13 novembre 1831 et signé Manuel Gonzalez Salmon, autorise les anglais résidant en Espagne à acheter des parties de terrain pour les consacrer à l'établissement de cimetières, mais ils devront se soumettre aux conditions suivantes: Environner leurs cimetières d'une clôture, n'y établir aucune église, chapelle ou autre signe d'un culte public ou privé. Ils pourront en se soumettant à ces conditions faire usage du terrain qu'ils ont acheté à Madrid pour y établir un cimetière. (Idem.)

— Une ordonnance en date du 21 novembre établit des peines sévères pour la répression du délit de contrebande. Suivant cette ordonnance, le paiement des amendes encourues pour délit de contrebande sera poursuivi sur les biens des délinquants; s'ils sont insolubles, ils seront enfermés dans une maison de correction; mais la détention ne pourra, dans aucun cas, durer plus d'une année. (Idem.)

COMMERCE.

PAIX DES HUILES. — Lille, 12 janvier.

	Graines.		Huiles.		Tourteaux.
	18	22	72 f. 75	72 50	
Colza.	18	22	72 f. 75	72 50	10 50 11
Oeillette.	26 50	26	»	»	8 75 9 25
Id. bon goût.	»	»	»	»	»
Lin.	18	22	84	»	18 20
Caméline.	18	20	»	»	10 50
Chanvre.	12	15	85	»	10
Huile épurée pour quinquets.			78 75	79	
Idem réverbères.			76 75	76 50	

BOURSE D'ANVERS, du 14 janvier.

2 Dette active		5 Lots de Pologne	100	P
2 1/2 Rente remb.	85 1/2 P	5 Emp. Guebbard, 1824.	72 1/2	A
5 Levée de 12 millions	87	5 In. au gr. l. à Am.	46	A
Sans int. 10 millions		5 Dette perp. de 200 p.		
2 1/2 Act. de la soc. de commerce.		4 Obli. Smets, à Anvers	81	
2 1/2 Syndicat d'amortissement.		5 Certificats de Naples	71 1/2	
5 Métalliques.	85 1/2 P	5 Emp. de Sicile 1824	82	P

BOURSE DE PARIS, 13 janvier.

Rentes 5 p. c. au compt., jouissance du 22 mars 1830, 95 60 c. — 4 1/2 p. c. jouissance du 22 sept., 00 fr. 00 c. — 4 p. c. 00 fr. 00. — Rentes 3 p. c., jouiss. du 22 juin 1830, 65 fr. 60 c. — Act. de la banque, 1505 fr. 00. — Certif. Falcounet, 76 fr. 70 c. — Cortès d'Espagne, 00 fr. 00. — Emp. royal d'Espagne 1830, 72 fr. 3/4. — Rente perpétuelle d'Espagne, 51 fr. 3/4. — Emprunt Belge, 00 00.

Bourse d'Amsterdam, du 12 janvier. — Dette active 40 3/8, billets de change, 15 5/8. Synd. d'amort., 67 3/8.

Fonds publics de Londres, du 10 janvier. — Cons., 83 1/2.

Cours de Vienne du 5 janv. — Mét., 85 1/2.

ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier, en donnant le marché de Bruxelles, on a imprimé *marché du 11*, et il faut lire *marché du 13*.

ANNONCES.

1414. MM. les adjudicataires des coupes de bois vendues par la société générale, ont un profit réel en donnant commission à M. Lallemand, agent d'affaires, de payer leur traites ou engagements échus ou à échoir, etc.

1486. *Beaux taillis à vendre à Boninne.*

Mardi 17 janvier 1832, à dix heures du matin, chez la veuve Delry, cabaretière à Boninne, M. Durieux, propriétaire à Marbais, fera vendre publiquement à crédit et à la recette du notaire Delvigne, les taillis croissant dans ses bois situés audit Boninne, savoir :

- 1<sup>o</sup> Le bois nommé *les deux Bonniers*, divisé en quatre portions.
- 2<sup>o</sup> Celui nommé *les six Bonniers*, divisé en douze portions.

S'adresser au garde Riguel, pour voir les portions.

1285. A. J. Lallemand, agent d'affaires, rue de l'Ange, n<sup>o</sup> 738, à Namur, paie comptant les obligations de l'emprunt de 12 millions, ainsi que les quittances à échanger à Namur, au plus haut prix possible, même pour le nouvel emprunt belge.

Il se charge aussi d'acheter les obligations sur divers gouvernements comme *los renten*, etc.

Capitaux à placer et rentes à vendre, bien constituées. S'adresser audit agent.

1384. Belle maison avec cour et deux sortes d'eaux, à louer présentement.

S'adresser à M. Bauchau-Naurissens, rue Saint-Nicolas, à Namur.

1088. Plusieurs capitaux importants et autres à placer sur hypothèques ou sur billets à promesses d'hypothèques.

S'adresser au notaire Delvigne.

1413. *Emprunts de 12 et de 10 millions de florins.*

Le notaire Delvigne informe les personnes qui désireraient vendre leurs obligations et récépissés de l'emprunt de 12 millions, ainsi que leurs récépissés de celui de 10 millions, qu'elles peuvent s'adresser chez lui.

1274. Namèche, aîné, négociant en fers, rue de Bruxelles, N<sup>o</sup> 9, à Namur, se charge de vendre et d'acheter des rentes remboursables pour le paiement des bois acquis du ci-devant syndicat, autres effets publics et obligations de la Belgique, de la France, etc.

Il paye au prix le plus élevé les récépissés de l'emprunt de 12 millions.

1476. D. Chantraine, agent d'affaires et de compagnie d'assurances contre l'incendie, est chargé de placer différents capitaux d'un à 25 mille francs, sur bonne hypothèque, dans cet arrondissement.

S'adresser audit Chantraine, clerc de notaire chez maître Tillieux, rue des Fossés-Fleuris, à Namur, tant pour les fonds à placer que pour les propositions d'assurances et affaires particulières.

1481. Quartier de maison garni ou non garni à louer, composé d'une place et d'une cuisine au rez-de-chaussée, deux places au premier, deux au second, un grenier et une cave, et si on le désire, on pourrait même avoir la pension pour plusieurs personnes.

S'adresser au bureau de cette feuille.

1466. Quartier garni à louer, contenant plusieurs lits, avec remises et écurie pour 4 chevaux.

S'adresser à M. Arnould, rue de la Croix, n<sup>o</sup> 661.

1484. On demande des maréchaux-ferrans, non mariés, munis de bons certificats. Ils pourront s'adresser au dépôt du 2<sup>e</sup> régiment de Lanciers à Namur.